

par Jean DUBU

Du terme même de *rituel*, l'étymologie rend un compte assez satisfaisant : il s'agit, dit le dictionnaire Robert, d'un « livre de liturgie catholique, recueil qui contient les rites des sacrements, les sacramentaux et diverses formules (d'exorcismes, etc.) » ; le mot est déjà signalé dans cette acception dès 1605. Il est donc plus complet qu'un *sacramentaire*, qui traite des seuls sacrements, distinct du *missel*, centré sur la célébration de l'Eucharistie, et du *pontifical*, où ne figurent que les récémonies réservées à l'évêque.

Son origine historique est simple : avant de se séparer, les Pères du Concile de Trente recommandent aux Papes de promulguer un *rituel* qui serve d'ouvrage de référence ; cette disposition ne devait pas rester lettre morte. Cependant, soucieux de promouvoir au plus vite l'esprit du Concile, certains évêques, tel Charles Borromée à Milan, n'hésitèrent pas, s'appuyant sur la tradition liturgique propre à leur diocèse ou à leur province, à compiler et à publier un volume de leur cru. Ainsi s'explique l'apparition avant 1580 du *Sacramentale Ambrosianum*, et aussi celle du *Sacerdotale* d'Henri de Gondî (Paris, 1601), du *Sacerdotale* du cardinal de Guise (Chalon, 1606) et, la même année 1606, d'un *Manuale parochorum* à Cambrai et d'un *Pastorale* à Saint-Omer.

Rome, cependant, progressait avec une sage lenteur. Sixte-Quint instaurait la Sacrée Congrégation des Rites en 1587 et, en 1614 au moment de la consécration de la nouvelle basilique Saint-Pierre et peu avant la canonisation de saint

Charles Borromée, Paul V Borghèse publiait le *Rituale Romanum*, qui, déférant aux désirs des Pères du Concile, définissait la norme de ce genre d'ouvrage. C'était cinquante-et-un ans après l'achèvement du Concile; cinquante-et-un ans plus tard, exactement, Nicolas Pavillon faisait enregistrer à Paris un privilège pour un volume intitulé :

RITUEL ROMAIN du Pape Paul V, à l'usage du diocèse d'Alet, avec les Instructions & Rubriques en François.

Avant de voir en détail les étapes de la composition et l'économie de l'ouvrage, il vaut la peine de relire l'exposé des motifs inséré dans le Privilège :

* ... le sieur Nicolas Pavillon Evêque & Comte d'Alet, Nous a fait remontrer que ne trouvant plus des Rituels dont on s'est servi depuis quelque temps dans son Diocèse, & dans lesquels même il manquoit plusieurs choses nécessaires pour faire avec décence les fonctions Ecclésiastiques; il auroit été prié par les principaux de son Clergé d'en vouloir donner un à l'usage de son Diocèse, où toutes les choses de pratique répandues en divers Rituels fussent assemblées pour l'utilité publique, afin que l'uniformité fust gardée dans les cérémonies & fonctions Ecclésiastiques, & que les Sacrements fussent administrez & reçus avec la reverence & la décence requises; A quoy desirant satisfaire, il auroit reveu exactement le Rituel Romain du Pape Paul V, qu'il auroit mis dans son ordre avec des Instructions sur les matières des Sacrements, & les Rubriques en François... »

De l'aveu même du pétitionnaire, qui n'est autre que l'auteur, celui-ci, appuyé sur l'adage tridentin *Ecclesia in Episcopo*, revendique le droit, sinon le devoir pastoral d'adapter le texte romain (« ... qu'il auroit mis dans son ordre »...), voire de le compléter, d'y joindre des *Instructions* : celles-ci finiront même par assumer un tel caractère d'autonomie qu'elles feront l'objet de rééditions indépendantes des formules et prescriptions qu'au départ elles étaient censées introduire, et qui paraissaient leur raison d'être.

Le volume, vous le voyez, se présente dans son édition originale, sous les apparences d'un confortable in-4° de 479 + 318 p. + 15 p. non paginées, soit en tout 812 pages, soigneusement imprimées, la majeure partie en petit caractère sur deux colonnes, et sous forme de questions et répon-

ses : ce sont les *Instructions* ; elles s'opposent aux textes liturgiques romains en latin, imprimés en romain d'un plus gros oeil, tandis que les rubriques — en dépit de leur nom — également en noir, contrastent au moyen d'une fort belle italique. Par sa présentation matérielle (encre d'une seule couleur) et par sa masse imprimée, le volume diffère du prototype romain tel qu'il nous apparaît par exemple dans l'édition parisienne de 1626, bicolore, in-8° en gros caractère de 526 p. seulement. Il existera même des éditions in-12 de ce rituel romain qui paraissent, quoique complètes, minuscules comparées au Rituel d'Alet (1).

Mais la surprise est bien plus grande lorsqu'en lisant l'extrait du Privilège que nous avons cité, on se remémore les notes de Racine :

« Monsieur d'Alet lui demanda un Rituel ; mais M. Arnaud n'étant pas assez préparé sur cette matière, M. Nicole persuada M. d'Alet de s'adresser à M. de Saint-Cyran & de lui écrire pour cela une lettre pleine d'estime. M. de Saint-Cyran prit cette lettre pour une vocation & fit le livre. M. Arnaud le revit avec M. Nicole & adoucit plusieurs choses qui auraient paru excessives (2) ... »

Nicolas Pavillon n'aurait-il été que le prête-nom du second abbé de Saint-Cyran, Barcos ? Aurait-il accepté de coiffer de sa mitre un ouvrage composé loin d'Alet par quelques-uns des Solitaires ?

Deux manuscrits conservés à la Bibliothèque de la rue Saint-Jacques (Bibliothèque de la Société de Port-Royal) opportunément et obligeamment indiqués à nous par M. Philippe Sellier et Mademoiselle O. Barenne (3), dûment confrontés au texte imprimé en mars 1667 chez Charles Savreux en vertu du privilège précité, permettent de déterminer la part de Barcos, qui est grande, mais non de l'importance que croyait Racine. On peut même esquisser, avec de raisonnables certitudes, la genèse de l'ouvrage. Ce sera, si vous le voulez bien, l'objet de ma première partie, la seconde ayant trait au devenir de l'œuvre.

Sacerdotale, Pastorale, Manuale parochorum, les titres des différents ouvrages que nous avons vu mettre en circulation avant le *Rituale Romanum* disent assez qu'ils sont axés

sur la pratique liturgique du prêtre, et du prêtre de paroisse ; le *Rituale Romanum* ne dit pas autre chose, et précise dans son Instruction préliminaire :

Ceterum illorum tantum sacramentorum, quorum administratio ad Parochos pertinet, ritus hoc opere præscribuntur : cujusmodi sunt Baptismus, Poenitentia, Eucharistia, Extrema-Unctio, & Matrimonium. Reliqua vera do Sacramenta Confirmationis & Ordinis cum propria sint Episcoporum, ritus suos habent in Pontificati præscriptos. Et ea, quæ de iis atque aliis Sacramentis, scire, fermare & docere Parochi debent, cum ex aliis libris tum præcipue ex Catechismo Romano sumi possunt. Si quidem hic de iis fere tantum agere instituti operis ratio postulat, quæ ad ipsorum quinque sacramentorum ritus pertinent (4).

ce qui, *ad usum Gallorum*, se peut traduire :

Des autres sacrements seuls dont l'administration revient aux prêtres, les rites se trouvent prescrits dans l'ouvrage que voici ; cette espèce comprend le Baptême, la Pénitence, l'Eucharistie, l'Extrême-Onction & le Mariage. Mais les deux autres sacrements, Confirmation et Ordre, réservés aux Evêques, voient leurs rites prescrits dans le Pontifical. Et ce que les prêtres de paroisse doivent savoir, observer et enseigner quant à ces sacrements-ci et aux autres, peut être tiré soit d'autres livres, soit du Catéchisme romain. Car ici la raison invite à ne traiter que du sujet proposé, ce qui concerne les rites des cinq sacrements susdits.

Cette longue citation permet de se faire une idée de l'état d'esprit qui a présidé à l'élaboration du *Rituale Romanum*, texte réglementaire, relativement concis, limité dans ses ambitions, soucieux de formules claires destinées à assurer au premier chef la validité des sacrements, et prompt à renvoyer, en cas de besoin, à d'autres ouvrages comme le Catéchisme. Nous avons déjà dit la différence volumétrique des deux ouvrages, le Rituel romain authentique, et sa version revue pour le diocèse d'Alet.

Si nous en croyons un long mémoire manuscrit sur lequel paraît fondée la *Vie de Pavillon* publiée sous le nom de Lefebvre de Saint-Marc, l'ambition des *Instructions* insérées par l'évêque d'Alet fut, dès l'origine, radicalement différente. Et cette ambition confirme l'ambiguïté de sa démarche lors de la publication du volume. Soucieux de bien préparer les futurs prêtres, Pavillon faisait faire un cours ainsi décrit :

« ... on ne donnoit pas d'Ecrits aux Seminaristes, on leur faisoit seulement des explications de vive voix... » (P. R. ms 120, f° 2 r°.)

En fait il semble s'être agi de lectures à partir d'un cahier manuscrit, mais :

« comme on reconnut que ce livre manuscrit étoit très imparfait & rempli d'opinions casuistiques, cela donna la pensée au saint Prelat de faire dresser des *Instructions* qu'on insèrooit dans le *Rituel* & qu'on expliqueroit aux Seminaristes. Ce fut M. de Saint-Cyran de Barcos qui y travailla ; & M. Arnauld aussi les revit. On les examina à Alet, & ce ne fut qu'après cet examen qu'on permit qu'elles fussent imprimées, pour en composer ses Resolutions de cas de conscience qu'il donna aussi au public, mais après les avoir beaucoup affoiblies en les ajustant à sa manière. Cependant les originaux demeuroient toujours à M. d'Alet, & de temps en temps, selon que son loisir le lui permettoit, il y en ajoutoit toujours de nouveaux. Voilà la source & l'original du Rituel d'Alet. » (*Ibid.*)

Cette version, vous le voyez, diffère quelque peu, et de celle que nous donnait le Privilège, et de celle de Racine. Elle a surtout pour mérite de montrer à l'évidence que l'on a voulu faire d'une pierre deux coups et d'un ouvrage à caractère liturgique un ouvrage didactique axé également sur la théologie et sur la morale. Le même manuscrit précise encore :

« Dans la suite, M. d'Angers, aussi grand vicaire de M. d'Alet, eut ordre de ce Prélat de séparer de tous ces écrits ce qui pourroit faire un corps de Théologie pour être enseigné aux Seminaristes dans les deux années qu'ils demeuroient au Séminaire & qui précédoient leur Ordination. Et comme M. d'Alet, par l'expérience que lui donnoit l'application assidue aux fonctions de son ministère reconnut plusieurs choses fort importantes sur la discipline ecclésiastique, sur les Censures & sur la Pénitence publique, & sur plusieurs choses négligées ailleurs, il en fit un Recueil qu'il joignit à ce corps de Morale. C'est ainsi que son Rituel se trouva formé vers l'année 1662. » (*Ibid.*)

Le même manuscrit fait alors état des remarques et lectures d'Arnauld et de Barcos (et d'autres au rang desquels on aura compris qu'il faut placer Henry Arnauld...) mais il prend bien soin de préciser d'une part que « ... c'étoit la coutume de M. d'Alet de ne pas se presser... », et d'autre part

que « ... ni les uns ni les autres, de tous ceux qui firent des Remarques, des Notes & des Observations n'y voulurent rien déterminer, & ils envoyèrent le tout à M. d'Alet, afin qu'il en jugeât & qu'il en disposât ainsi qu'il le jugeroit à propos. » (*Ibid.*, f° 3 r°.)

Cette longue gestation d'un hybride semble avoir pris une vingtaine d'années (1640-1660). Les *Remarques* de Barcos nous ont été heureusement conservées. Elles permettent de juger de l'étendue & de la portée de ses suggestions. Elles nous permettent également, par comparaison au texte imprimé en définitive et au texte du *Rituale Romanum*, de reconstituer le premier jet du Rituel d'Alet, qu'elles suivent point par point.

Certes, il faudrait un volume pour traiter d'une manière exhaustive de l'influence exacte de ces deux cents pages manuscrites d'une écriture fine sans être, comme il arrive parfois du côté de Port-Royal, microscopique, sur les huit cents pages imprimées par Savreux. Nous devons nous contenter, faute de temps, de quelques coups de projecteur sur des influences évidentes, et qui nous paraissent significatives, allant de ce qui a été retenu à ce qui a été délibérément négligé, comme en témoignent des passages critiqués vigoureusement et que nous retrouvons inchangés, les deux démarches attestant, si besoin était, que le Rituel d'Alet tel qu'il a paru finalement, est bien l'œuvre de Nicolas Pavillon usant à plein de la prérogative épiscopale. Notons cependant que rien, parmi les *Remarques* de Barcos prises dans leur détail ne nous a semblé se départir des orientations de pensée définies à Azay-le-Féron par MM. Jean Mesnard et Bernard Chédozeau (5).

De l'ordre suivi par les *Remarques* de Barcos il ressort que le texte qui lui avait été soumis reprenait dans sa première partie les cinq sacrements tels qu'ils apparaissent dans l'Ordonnance et l'Ordre ; or, à la fin des *Remarques* sur l'Eucharistie, Barcos critiquait l'ordre (Baptême, Pénitence, Eucharistie) repris du Rituel romain :

« ... il semble que c'est contre l'ordre naturel de l'Eglise & de l'Institution de Jésus-Christ de mettre le sacrement de l'Eucharistie après celui de Pénitence comme il est dans ce le *Rituale Romanum*, lequel, rappelons-le, excluait Confirma-

Rituel, car l'Eucharistie a toujours suivi immédiatement la Confirmation dans l'Eglise & dans l'ordre de l'administration des Sacrements, lequel s'observe encore dans l'Ecole & dans les livres de Theologiens qui traitent toujours de l'Eucharistie après la Confirmation, & de la Pénitence après l'Eucharistie, comme a fait aussi le Concile de Trente, parce que c'est la suite naturelle de ces mystères aussi bien que de l'Institution de Jésus-Christ & de la pratique de l'Eglise ; car après qu'on a été engendré par le Baptême on doit être fortifié par la Confirmation à la force & à la vigueur convenable // aux enfants de Dieu, on doit être nourri & perfectionné par l'Eucharistie & quoique l'Eglise ne puisse pas toujours garder cet ordre parce qu'il y en a peu qui conservent la grâce du baptême & de la Confirmation jusqu'à la réception de l'Eucharistie, laquelle on reçoit même souvent sans avoir reçu la confirmation ; néanmoins ce changement ne venant que de la faute des hommes, il ne peut pas changer l'ordre de Dieu qui subsiste toujours & doit être conservé pour le moins dans les instructions publiques qui son établies pour apprendre aux hommes la vérité de Dieu, la grandeur des mystères & la règle du devoir qui les oblige de ne recevoir pas en vain la grâce du baptême & de la confirmation comme ils font d'ordinaire, mais d'y demeurer fermes jusqu'à la réception de l'Eucharistie & de se nourrir si bien du corps & du sang de Jésus-Christ qu'ils puissent marcher fermement jusqu'à la montagne céleste sans avoir besoin du sacrement de pénitence qui n'est nécessaire que pour les péchés mortels desquels le chrétien devrait être exempt & conserver inviolablement la foi & l'alliance du baptême.» (P. R., ms 106, pp. 88-89.)

Pavillon fit sienne cette remarque, et le lecteur du Rituel d'Alet peut constater d'une part qu'après une première Instruction *Sur les Sacrements en général*, il s'en trouve deux sur le Baptême suivies d'une sur la Confirmation avant d'arriver à la Cinquième sur l'Eucharistie, la Pénitence se trouvant rejetée après. Pour justifier cette première et profonde modification de l'économie du Rituel, l'évêque d'Alet ouvre la Cinquième Instruction, *De l'Eucharistie*, par la question que voici :

« Pourquoi traite-t-on de l'Eucharistie après le baptesme & la confirmation & avant que de traiter de la penitence ? » (R. A., 1^{re} part., p. 70.)

Vous connaissez la réponse : elle est constituée pour l'essentiel par les seize dernières lignes de la citation précé-

dente de Barcos. Un changement analogue survient à propos du sacrement de l'Ordre : deux chapitres sur les bénéfices et sur l'office divin terminent les *Remarques* de Barcos qui note d'emblée :

« Il est à propos de parler des Bénéfices après les Ordres parce que les bénéfices sont des suites des ordres & de l'état Ecclésiastique. » (*P. R. ms 106, p. 159.*)

Dans la version imprimée du Rituel, après la XVII^e Instruction : *Du Sacrement de l'Ordre*, la XVIII^e Instruction traite des Bénéfices — et Pavillon incorpore à son texte presque toutes les *Remarques* — ; de même la XIX^e est vouée à l'Office divin, avant la XX^e qui traite du Mariage. Il est sans doute équitable de noter que les divers chapitres ont pu être communiqués à Barcos sans préjudice de leur ordre définitif ; il l'est non moins de dire que Barcos intervient toujours dans le sens d'une stricte logique, et qu'il est écouté.

Des ajouts de Pavillon approuvés par Barcos il ne faudrait pas conclure que le Rituel se trouve transformé en Sacramentaire : les Instructions intercalées à propos de la Confirmation ou de l'Ordre ne concernent que la besogne du prêtre qui doit préparer les confirmands, les ordinands, ou du moins les futures vocations, puis vivre sa prêtrise : les rites des deux sacrements ne sont pas imprimés, puisqu'ils sont réservés au Pontifical ; le souci pastoral de l'évêque dépasse la sécheresse administrative du texte romain et rejoint la perspective théologique de Barcos, soucieux de marquer la valeur respective de chaque sacrement dans l'économie du salut chrétien.

Un volume, nous l'avons dit, serait nécessaire pour recenser et étudier minutieusement tous les emprunts de Pavillon à Barcos : on peut avancer que dans leur très grande majorité les apports positifs de Barcos ont été purement et simplement incorporés au rituel ; il peut se trouver des variantes de style dues à ce que Barcos écrit visiblement en marge, au fil de la plume, et ne songe pas qu'il puisse être imprimé tel quel. Ainsi le passage suivant, à propos des Bénéfices :

« Plusieurs Empereurs Romains devant l'Empereur Sévère ont donné des terres à leurs capitaines & à leurs soldats,

& ces terres n'étoient point particulièrement appellées bénéfices, mais ce mot bénéfice était général & signifioit toute sorte de gratifications selon l'usage ancien de la langue latine. Il n'a commencé d'être approprié aux terres que les Princes donnoient à ceux qui les avoient bien servis, que sous le règne des Gots et des Lombards en Italie, sous lesquels ont été introduits les fiefs qui étoient particulièrement appellés bénéfices & ceux qui les tenoient *beneficarij* ou vassaux, mais ces fiefs étoient fort différents des fiefs Ecclésiastiques qui aussi avoient commencé longtemps auparavant. » *P. R., ms 106, p. 165.*)

A cette longue explication historico-linguistique, riche de faits, alourdie de relatives en chaîne et d'oppositions, Pavillon substitue :

« On a commencé à approprier ce mot aux terres que les Princes donnoient à ceux qui les avoient bien servis dans la guerre ; ce qui n'a été en usage dans cette signification particulière que sous les règnes des Gots & des Lombards en Italie, sous lesquels ont esté introduits les fiefs, qui estoient appellez particulièrement *benefices*, & ceux qui les tenoient *beneficarij*, ou vassaux. Car quoyque les Romains donnassent aussy des terres à leurs capitaines & à leurs soldats, ces terres néanmoins ne s'appelloient point *benefices* d'un mot qui leur fut affecté ; mais le mot de *benefice* estoit general, & signifioit toutes sortes de gratifications selon l'usage ancien de la langue latine ». (*R. A., 1^{re} partie, p. 372.*)

Le souci de clarté en un point périlleux est évident. Il se marque dans un ordre d'idées bien différent, où nous pensons pourtant qu'il faut aussi voir l'influence de Barcos.

On l'aura noté au passage, il faut à Pavillon vingt Instructions pour couvrir la matière des sept sacrements ; la Confirmation ou le Mariage ne font l'objet que d'une Instruction ; le Baptême & l'Eucharistie en ont deux chacun ; la Pénitence n'en compte pas moins de cinq, dont une sur les Indulgences et une sur les Censures qui paraissent bien, comme l'indique l'auteur de la Vie de Pavillon (*P. R., ms 120*), dues à l'évêque lui-même. L'*Examen de Conscience*, fort détaillé, s'étend sur vingt pages en petits caractères, dont sept pour les péchés des Ecclésiastiques, sans préjudice d'un *Accuratius Examen circa sextum & nonum Præceptum Decalogi*, sept pages volontairement laissées en latin car « *a simplicioribus non sine offensione legerentur* » (et là toutes les

catégories de chrétiens, célibataires, mariés, veufs ou moines ont leur part). On retrouve là l'influence des Canons Pénitentiaux exhumés naguère par Charles Borromée, Italien, archevêque, cardinal, canonisé, dont en 1655 l'Assemblée générale du Clergé avait décidé de rééditer à l'usage du clergé de France les *Acta Ecclesiæ Mediolanensis*, ouvrage dont l'exploitation pastorale n'étaient pas dépourvue d'incidences politiques. M. Jean Mesnard a rappelé que Barcos, partisan des Anciens, nourrissait à l'endroit de l'archevêque de Milan un préjugé antimoderniste (6).

Nous avons dit la relative sobriété typographique de l'ouvrage ; elle n'exclut pas la recherche de clarté, obtenue notamment par un subtil regroupement des Instructions. Et ceci de façon simple : la première Instruction relative à un sacrement donné débute en haut de page par un bandeau gravé, illustrant le sacrement donné, tandis que, si l'Instruction précédente ne remplit pas complètement la page d'avant, un cul-de-lampe, généralement approprié, évite un blanc trop prononcé. Ainsi de l'étonnante tête de mort qui (1^{re} partie, p. 275) clôt l'Instruction *Des Sépultures*.

C'est cependant aux bandeaux gravés que je voudrais m'intéresser un instant, me réservant d'en reparler en une autre occasion plus en détail, car ils méritent à eux seuls une étude approfondie. Les séries d'œuvres picturales consacrées aux Sept Sacrements sont légion au XVII^e siècle ; je n'en veux pour témoin que les deux séries peintes par Poussin pour Chantelou et pour Pozzo. M. Jacques Vanuxem a écrit sur elles des pages fort suggestives (7). La représentation de l'Institution de l'Eucharistie, sujet généralement retenu pour ce sacrement, a fait l'objet d'une controverse au cours du siècle, controverse qui eut des échos jusqu'à Port-Royal. Les deux *Cènes* peintes par Philippe de Champaigne pour la maison de la Ville et pour celle des Champs, tableaux maintenant au Louvre, montrent qu'il avait opté pour une représentation traditionnelle : le Christ assis à une table au milieu des apôtres. Or Poussin, suivant en cela Richeome, avait adopté la vision archéologique préconisée par Ciacconius, et disposé les protagonistes sur un triclinium. Ceux d'entre vous qui ont visité ce printemps l'exposition des peintures françaises des Collections américaines se souviennent du tableau attri-

bué en 1976 à Jean-Baptiste de Champaigne par M. Bernard Dorival, et qui représente le même épisode et le triclinium. Or, pour procéder à cette attribution, M. Dorival s'est fondé sur une correspondance échangée en 1678 par Jean-Baptiste de Champaigne et Barcos. Celui-ci se montre — et cela ne surprendra pas — partisan de la vision « archéologique », du triclinium. A la fin de son argumentation (8), M. Dorival signale qu'il existe une *Cène* gravée due à « l'autre élève principal de Philippe de Champaigne, Nicolas de Platte-Montagne ». (*N.D.P. Montagne in. et sculp.*, en bas à gauche.) Ces détails correspondent aux caractéristiques de notre bandeau relatif au sacrement de l'Eucharistie. Mais la présence de celui-ci dans le Rituel d'Alet, publié en 1667, nous permet d'ajouter ici que ce bandeau se trouve parfaitement conforme aux recommandations que fera Barcos onze ans plus tard à Jean-Baptiste de Champaigne. Comme il y a peu de chances que Barcos ait changé d'avis sur le tard, ne peut-on voir dans l'iconographie de ce bandeau une présomption que l'influence de Barcos s'est aussi étendue au choix des illustrations de notre Rituel ?

De ce qui précède il ne faudrait pas conclure que toutes les Remarques de Barcos ont été accueillies avec le même empressement ; c'est que la critique n'a pas porté. Lorsque, dans la seconde partie du Rituel, Pavillon insère une longue Instruction intitulée « Des Cloches » (22 p. dont 3 en petits caractères), Barcos note :

« Ni les Rubriques du Missel, ni celles du Cérémonial n'ordonnent point de sonner la clochette douze coups à chaque messe. Il est bon de faire quelque règle pour les choses afin qu'on soit uniforme dans un diocèse, mais il ne semble pas que des particularités si petites & de si peu de conséquence doivent être mises dans un Rituel qui ne doit consentir que les principales règles de l'Office et des Cérémonies, laissant les autres à la pratique & à la tradition de vive voix. » (*P. R., ms 106, p. 158.*)

Lorsque, traitant des Autels, Pavillon prévoit :

« Il doit y avoir proche de l'autel du côté de l'Epître à quatre pans & demi de terre un clou doré, ou enrichi, pour y attacher le bonnet du Prestre qui dit une messe privée ; car

il ne doit pas mettre son bonnet sur l'autel, & il est mieux qu'il ne le mette pas non plus sur la crédence » (R. A., 2^e partie, p. 277),

Barcos n'est pas convaincu, et se contente de noter :

« Cet article est fort ponctuel, n'y ayant pas grand inconvénient que le bonnet du Prestre soit mis sur la crédence comme il se pratique fort souvent sans aucun scandale » (P. R., ms 106, p. 158),

mais il n'est pas davantage écouté lorsque Pavillon tient à préciser la manière dont les cierges d'autel doivent être allumés et éteints en symétrie par deux acolytes : dans ces conseils quelque peu tatillons, le solitaire décèle moins une sensibilité esthétique qu'un désir personnel d'affirmation, une *libido dominandi* :

« L'exactitude de cet article semble aussi bien particulière, nouvelle & entièrement inusitée. Il est à craindre que cela ne fasse croire que les ordonnances plus importantes soient aussi volontaires & semblables à celle-ci ; ce qui est d'autant plus considérable qu'on dit au nombre suivant 29 que ces choses sont de nécessité, témoignant qu'on y veut obliger tout le monde, & ainsi cela pourroit nuire aux autres règles du Rituel, leur ôter la créance & donner lieu de penser qu'elles ne procèdent que du mouvement & de la chaleur particulière de ceux qui la produisent. » (Ibid.)

Cet argument, quasi *ad hominem*, n'a pas porté : les articles visés subsistent inchangés dans le Rituel, comme aussi celui — visiblement emprunté au *Sacramentale Ambrosianum* et aux *Acta Ecclesiae Mediolanensis* de saint Charles Borromée, nommément cité (R. A., 2^e partie, p. 282) — relatif aux divers diamètres des tonsures. Toujours animé d'un souci pédagogique, Pavillon reproduit une planche gravée illustrant ces diamètres, et, pour plus de sûreté métrique, il y joint une table des divers rapports des mesures de la toise à la ligne. Pourtant Barcos (*ibid.*, p. 161) ne s'était pas fait faute de soupirer : « ... il ne faut pas s'attacher beaucoup aux Conciles de Saint Charles en ce qui est des Tonsures & des Couronnes de la tête des Ecclésiastiques », joignant même une raillerie chrétienne assez douce à l'égard de Pavillon qui, ses portraits l'attestent, portrait le bouc, « Saint Charles a ordonné aussi de raser entièrement la barbe... »

Ces arguments plus personnels marquent sans doute l'agacement d'un homme qui sait qu'il y a mieux à faire, qui aperçoit même le danger sur le plan doctrinal. Écoutons-le une dernière fois ; au début de la Seconde Partie du Rituel, qui traite des Bénédictiones, après s'être occupé, à l'instar du modèle romain, de l'eau bénite, Pavillon se lance dans une série de questions relatives aux personnes à qui les curés et vicaires doivent présenter l'eau bénite. Barcos de noter :

« Il est vrai qu'on pouvoit se passer de toutes ces interrogations & réponses particulières qui ne sont pas nécessaires dans un rituel & peuvent trop ouvrir l'esprit au peuple & aux simples Ecclésiastiques, & leur donner exemple de rechercher avec curiosité les Secrets des Mystères & des Cérémonies de la Religion & de vouloir plus servir Dieu par raison que par foi & humilité. » (*P. R., ms 106, pp. 116-117.*)

Faut-il louer Barcos de sa clairvoyance ? Le théologien et le connaisseur des âmes sait le danger d'une adhésion surtout intellectuelle à un code ; la minutie crée une illusion de perfection, qu'on peut appeler le péril sadducéen, plutôt même que pharisien : *la lettre tue*. Le cap maintenu cependant par Pavillon signifie l'éternelle opposition entre l'homme de terrain, averti des faiblesses de ses troupes et des risques inhérents au spontanéisme, à une créativité aux résultats malséants, et l'homme de cabinet, plus spéculatif. Opposition dont, par ailleurs, il ne faut pas négliger, surtout à l'époque qui nous intéresse, la composante géographique : Pavillon sait les lourdeurs provinciales, les pesanteurs qu'il lui faut vaincre par le recours au principe d'obéissance. Barcos ne s'en remet-il pas, curieusement optimiste, à la vivacité d'esprit, où l'esprit de mode et le sens commun s'équilibrent, qui maintiennent souvent Paris loin de l'outrance et de l'incongruité ?

Finalement, nous le voyons bien, c'est l'évêque qui garde le dernier mot. En saint Charles il ne peut voir qu'un frère, un précurseur et un modèle en épiscopat, plénitude de la grâce sacerdotale qui échappe nécessairement à Barcos. Le titre même de l'ouvrage atteste l'affirmation des responsabilités épiscopales, leur revendication scellée des armoiries en fine gravure en taille-douce sur la page de titre de la Première partie, renouvelées en une gravure sur bois nécessairement plus grossière en tête de la Seconde partie. A ce

propos, un dernier exemple nous paraît révélateur de l'importance de l'illustration dans l'ouvrage. En tête de la Lettre-Préface initiale nous trouvons un bandeau en taille-douce signé de K. Audran, l'un des graveurs attitrés de l'imprimeur Charles Savreux (9). Il représente une femme, figure allégorique de l'Eglise, assise, une haute croix à la main droite, au pied de laquelle des livres et des vaisseaux sacrés, calice et ciboire, tandis qu'à gauche une tiare au premier plan dans la pénombre permet d'apercevoir au second plan, mais en pleine lumière, une mitre. Le tout, assez curieusement entouré de deux larges rinceaux. Cette belle planche en taille-douce est réutilisée en tête de la seconde partie. Mais, au moment où l'on entre dans le vif du sujet, en tête de la Première Instruction intitulée *Des Sacrements en général*, on a placé une réplique de cette allégorie, en symétrique, copie assez grossière puisque gravée dans le bois, au point que la tiare disparaît complètement dans l'ombre portée par les genoux de la femme assise : seule subsiste, plus évidente que jamais, la mitre.

N'est-ce pas ici le moment de s'interroger sur l'ambiguïté du titre : *Rituel Romain du Pape Paul V, à l'usage du Diocèse d'Alet* ? Certes, nous l'avons constaté à plusieurs reprises, l'évêque d'Alet use à plein de la prérogative épiscopale, tant en ce qui concerne le texte et la disposition du rituel romain que les collaborateurs qu'il s'est choisis. Et cependant, ce qui diffère, ce sont les Instructions, infiniment plus développées, plus minutieuses, leur ambition encyclopédique, la présentation matérielle, plus pédagogique que réglementaire, plus pastorale que juridique, alors que les *formules* latines, rituelles, indispensables à la validité des sacrements ou des bénédictions et exorcismes, demeurent inchangées. Spécieux, peut-être, ce titre, mais non captieux ; à sa manière, il atteste une tension dynamique, un équilibre entre deux pouvoirs, plutôt qu'une opposition, nécessairement stérile, entre deux autorités.

Synthèse remarquable, et remarquablement adaptée, non seulement aux dix-huit paroisses du diocèse d'Alet, mais à la situation particulière d'un pays dont les autorités temporelles refusent obstinément, depuis plus d'un siècle, de *recevoir* le Concile de Trente, d'entériner ses décisions, notamment en

matière bénéficiale : la Couronne, qui s'en tient au Concordat de Bologne, ne souhaite pas voir restreindre ses prérogatives et pouvoirs. La valeur même de l'ouvrage, ses novations justifient le sort qui lui est réservé, que nous voudrions brièvement esquisser avant de conclure.

Peut-on dire que la lenteur reconnue de Pavillon l'avait amené à bien programmer la sortie de son Rituel ? On était en pleins pourparlers et négociation de la Paix de l'Eglise, à laquelle Louis XIV tenait beaucoup. Dès la sortie de l'ouvrage, Pavillon en fait tenir un exemplaire à Péréfixe, accompagné d'une lettre datée le 6 juin d'Alet. Le destinataire attend le 20 octobre pour répondre ; son peu d'empressement est remarqué, il contraste avec la rapidité des réactions de Vialart de Herse et de Neercassel. Les deux attitudes sont également éloquents et, pour ainsi dire, présagent l'avenir : en février suivant le Pape Clément IX condamne l'ouvrage au moyen d'un bref ; il ordonne même :

« ... on portera tous les Rituels aux Inquisiteurs ou aux Ordinaires afin qu'ils les brûlent ou qu'ils les fassent brûler sur-le-champ... » (*P. R., ms 120.*)

Ce qui parut particulièrement intolérable fut la formule retenue à Rome pour la condamnation : le *motu proprio* permet au Pape d'échapper aux formes canoniques régulières, d'omettre de prendre conseil, d'éviter toute procédure contradictoire. Il y affirme parler *ex certâ scientiâ & deliberatione nostrâ*, ce qui, note le chroniqueur de la *Vie de Pavillon*, non sans ironie :

« ... est une preuve bien visible de subreption. Car quelle apparence y a-t-il que le Pape étant accablé d'une infinité d'occupations eût pris la peine de lire lui-même un gros livre qu'il ne pouvait entendre que difficilement, étant écrit en une langue dont on sçait qu'il n'avait qu'une connaissance fort médiocre... ? » (*Ibid.*).

On n'en relève pas moins qu'en agissant de la sorte, le Pape témoigne

« ... qu'un livre qui porte le nom d'un Evêque, & le caractère de son autorité lui est moins considérable & peut être condamné avec moins de soin & moins d'exactitude pour l'examiner que les livres des moindres particuliers. » (*Ibid.*)

Ceux-ci n'ont-ils pas au moins les honneurs de l'*Index* ? Quant aux raisons alléguées, le moins qu'on en puisse dire, c'est qu'elles relèvent d'une esthétique du flou : le livre, dit-on,

« contient une certaine doctrine & quelques propositions fausses, particulières, dangereuses dans la pratique, erronées, contraires à la coutume & opposées aux constitutions ecclésiastiques, dont la lecture & la pratique pourroient insensiblement engager les fidèles de J.-C. dans des erreurs déjà condamnées & les infecter d'une méchante doctrine. » (*Ibid.*)

En fait, Rome sait parfaitement de quoi & à qui elle parle ; certains termes : *propositions fausses, erreurs déjà condamnées*, parlent assez clairement pour les esprits avertis et ramènent du côté des Cinq Propositions.

Celui-là même qui avait signé le Bref donnait par là des satisfactions aux adversaires de Port-Royal et de Pavillon ; mais pouvait-il s'illusionner beaucoup sur la portée réelle de l'excommunication encourue *ipso facto* par « tous ceux qui liront ou retiendront le Rituel » ? Il se gardait de préciser, comme il aurait dû le faire si tel avait été le cas, si les évêques, archevêques, patriarches et cardinaux étaient compris dans cette excommunication. En revanche, les fidèles de l'Eglise d'Alet sont solennellement avertis et, *sermone Romano*, dûment menacés des flammes de l'enfer. On ne se fit pas faute de remarquer, dans un milieu où ne manquaient pas les juristes versés dans le droit du royaume, que seul le Roi avait le droit d'ordonner la destruction par le feu, d'ouvrages imprimés, et même que le Parlement pourrait bien interdire la publication du Bref.

Pavillon, à Alet, n'en apprit l'existence que le 29 mai au matin. Déjà Gondrin, l'archevêque de Sens, et Vialart, l'évêque de Châlons sont intervenus auprès des ministres d'Etat pour prévenir une démarche du nonce auprès du Roi. Leur argumentation est nuancée ; ils n'oublient pas, eux non plus, les négociations en vue de la Paix de l'Eglise ; ils reconnaissent au Pape un droit « de veiller sur les Evêques & de les avertir s'ils faisoient quelque chose qui pût porter préjudice à la pureté de la foi ou à la sainteté des mœurs des chrétiens » (*ibid.*,) mais ils lui refusent le droit de les *dominer*.

En fait, personne n'est dupe, et l'on voit bien que si Rome a parlé si facilement, au lieu d'avertir discrètement

Pavillon *donec corrigatur*, c'est que certaines des condamnations ou des réserves inscrites, notamment au chapitre des Bénéfices, des Censures, des ordinations sans vocations atteignaient de plein fouet des pratiques alors usuelles sur les bords du Tibre. Finalement, pour sauver la négociation de la Paix, le nonce dut promettre de ne pas publier le Bref relatif au Rituel ; il le fit sans doute avec d'autant plus d'empressement qu'au même moment un autre Bref venait condamner le *Nouveau Testament* de Mons. Le procureur du Parlement fut reçu du Roi, et il avertit sa Majesté que, si le Bref était publié en France, il se verrait dans l'obligation d'entamer une procédure de suppression pure et simple. Le Tellier fut donc chargé de prévenir le nonce :

« qu'il eût à retirer incessamment tous les exemplaires de ce Bref qu'il avoit envoyés aux Evêques & que, s'il en paroissoit un seul en public, Sa Majesté laisseroit agir le Parlement qui ne manqueroit pas de donner son avis pour le supprimer. » (*Ibid.*, p. 13.)

A Alet, cependant, le Bref n'avait pas joint seulement Pavillon ; des copies en circulaient dans le diocèse, une d'entre elles fut affichée à la porte de l'église de Quillan et dans la Collégiale Saint-Paul, il en était résulté « une espèce de schisme » parmi les chanoines et bénéficiers,

« quelques-uns d'entre eux ayant sous ce vain prétexte troublé les divins offices & s'étant séparés publiquement & avec scandale de leurs confrères qui continuaient à se servir du Rituel. » (*Ibid.*, p. 15.)

Là-dessus, M. de Sens, Arnauld et la plupart des amis de Pavillon lui conseillèrent de venir à Paris se plaindre lui-même au Roi ; on sait que notre évêque ne prenait pas à la légère l'obligation de résidence ; il voyait aussi le tort qu'une plus grande publicité donnée à ces événements ne manquait pas de faire à la paix de l'Eglise. Il choisit donc une tout autre tactique. *Ecclesia in Episcopo* : fidèle à lui-même, c'est à ses confrères en l'Episcopat qu'il eut recours à titre personnel ; il obtint des lettres d'approbation de ceux qui avaient, pour ainsi dire, adopté son Rituel et qui, nous dit-on, « en avoient fait venir une grande quantité d'exemplaires pour s'en servir dans leurs diocèses ». De l'efficacité des *Brefs* pontificaux !...

C'est alors que l'un de ces signataires, un dévoué de la première heure, Gilbert de Choiseul, évêque de Comminges, intervient à son tour auprès de Le Tellier ; il se voit conseiller de porter Pavillon à revoir son Rituel « sans toucher néanmoins au fond de la doctrine à laquelle il n'y avoit effectivement rien à redire ». Pavillon refuse d'abord, puis souhaite les lumières de M. de Saci « dont la lumière & la sagesse lui étoient également connues ». Le 17 juillet 1669, Saci précise le travail entrepris :

« ... on est très éloigné d'affoiblir en rien ce qui regarde ou la pureté de la morale ou le réglemeut de la discipline. (...) On ne fait qu'adoucir quelques expressions & donner une face plus favorable à ce qui auroit pu paroître choquant & (...) on y éclaircit quelques endroits qui auroient pu donner lieu à quelques difficultés & à des explications à contre-sens. » (*Ibid.*, p. 21.)

C'est un orfèvre qui parle ; mais quelle suave ironie en Pavillon que d'aller précisément choisir son compagnon en condamnation par voie de Bref pour tenter d'y porter remède !

Un mois plus tard, Choiseul espérait bien réunir trente approbations d'évêques, lorsque soudain Le Tellier convoque le promoteur de l'évêque d'Alet et lui indique que le Roi a reçu des plaintes du Pape, irrité des obstacles mis à la publication de son *Bref*, et déjà informé du projet de seconde édition du Rituel. Soucieux de ménager le Pape, le Roi exprime le désir « qu'on ne réimprimât ce Livre ».

Il faut assurément admirer ici les insondables dispositions de la Providence ! Lorsque la liberté de presse est réglemeutée, celui qui est en règle avec la loi est libre. Le privilège dûment enregistré pouvait être invoqué, et c'est ce que fit Savreux pour sa sauvegarde, et celle de ses affaires :

« ... ne voulant pas perdre le fruit du débit du Rituel, il l'avoit fait réimprimer autant qu'il l'avoit jugé nécessaire pour ses intérêts sans se mettre en peine des délibérations que l'on prenoit pour le corriger ou pour en empêcher la réimpression qu'il avoit droit de faire autant de fois qu'il vouloit en vertu de son privilège, & on ne lui fit aucune défense. Ainsi le débit alla son train. » (*Ibid.*, p. 23.)

Sur ces entrefaites, Pavillon écrit directement à Le Tellier

qui, l'alerte visiblement passée, déclare sans ambages au Promoteur de l'évêque :

« ... qu'il demeurait d'accord qu'on avait fait une grande injustice à M. d'Alet. (...) que le temps viendrait qu'on pourroit remédier à ce qui avait été fait ; que ce bref du Pape ne l'avait pas empêché de prendre une assez bonne quantité de Rituels pour les envoyer à plusieurs Curés dans ses terres, & même d'en faire présent à plusieurs Religieuses, & que l'on pou(v)oit savoir de Savreux le nombre qu'il avait pris. » (*Ibid.*, p. 24.)

Quand les ministres d'Etat se laissent aller à de telles confidences !... Il est vrai qu'à ce moment, nous sommes arrivés à l'été 1670 : le Roi se rend à Chambord où Molière jouera la comédie ; peut-être s'attend-on déjà à Paris à la mort du Pape, qui surviendra le 10 décembre suivant, et cette mort rendra le Bref plus ou moins caduc. Le moins que l'on puisse dire c'est que l'attitude de l'administration royale fut tout aussi politique sur le plan parisien et français que celle du Pape sur le plan romain.

Le Rituel d'Alet put ainsi reparaître « en grand & en petit format », c'est-à-dire in-4° comme l'originale : c'est le Rituel proprement dit ; et in-8°, ce sont les *Instructions* (10) seules, sans les textes sacramentels. Ce succès indiquait le parfait accord du public avec l'avis d'Arnauld qui, nous rapporte un manuscrit de l'époque :

« l'estime beaucoup parce que c'est un corps de morale tout lumineux, accommodé à la foiblesse de notre temps & non pas à la sévérité des canons. Il n'y a guère de meilleur livre (11). »

Le succès fut tel que Savreux finit par être piraté et l'ouvrage réédité jusqu'en Hollande avec privilège du roi d'Espagne.

Le moment est venu de conclure, et de reconnaître en premier lieu les insuffisances de la présente étude. Redisons-le : elle n'est pas exhaustive. Sans trop nous leurrer de l'espoir de retrouver un jour par écrit les Annotations d'Arnauld, il faudrait se livrer à une étude minutieuse de *tous* les changements provoqués par Barcos, et à un relevé complet de celles de ses suggestions qui n'ont pas été suivies d'effet. Il faudrait

également procéder à une comparaison avec le *Sacramentale Ambrosianum* et les autres œuvres de saint Charles Borromée. Nous ne désespérons pas, pour notre part, de reprendre plus en détail la question des illustrations et l'étude des relations de Montagne avec Port-Royal. Il faudrait enfin se livrer à une comparaison précise des diverses éditions des *Instructions* faites du vivant de Pavillon pour voir si, en fin de compte, les modifications envisagées à l'initiative de Gondrin, Arnould et Le Maistre de Saci au moment de l'affaire du Bref pontifical ont vu le jour, et quelle est leur portée.

Nous pouvons cependant conclure à l'influence indéniable et non négligeable de Barcos, mais aussi à l'autorité indiscutable de Pavillon. Les deux collaborateurs éloignés se sont complétés dans le sens où leurs vies et leurs vocations les y prédisposaient. Lectures et conversations avec ceux d'entre vous qui les connaissent bien m'ont assuré qu'ici aussi ils sont restés fidèles à eux-mêmes et à leurs principes dont l'élévation emporte le respect. Judicieusement tempérée par des hommes aussi éminents et divers qu'Arnould, Nicole, Saci, Choiseul, cette heureuse collaboration a permis l'éclosion, ou plutôt le lent mûrissement d'un livre dont la portée, vous l'avez pu constater, dépasse — et de loin ! — les dix-huit modestes paroisses du diocèse d'Alet. Ce n'est pas sans un très vif intérêt personnel que j'ai remarqué, après avoir eu entre les mains pour un autre travail environ 150 rituels des diocèses de France au XVII^e siècle, que bien des « manques », c'est-à-dire des diocèses où l'on ne retrouve la trace de publication d'aucun rituel propre, correspondent — je n'en veux pour témoin qu'Uzès au temps de Jacques de Grignan — à ceux dont les évêques titulaires ont approuvé le rituel d'Alet. La présomption qu'ils s'étaient contentés de l'adopter pour leurs ouailles justifie à elle seule le nombre élevé des réimpressions. Ce serait une autre étude que de tenter de localiser les exemplaires du rituel d'Alet épars dans les bibliothèques de province. On verrait alors — fût-ce d'une manière fragmentaire — que l'ouvrage eut en définitive un destin véritablement national et, puisque, lorsque ces paroles vous parviendront, je me trouverai à Londres, constatons, si vous le voulez bien, en terminant, que ce destin fut national parce que dans ce livre, déjà, les Français parlaient aux Français.

NOTES

(1) L'exemplaire in-8° auquel nous nous référons se trouve à la Bibliothèque Sainte-Geneviève à Paris (Cote: BB 730 8° inv. 903) sous le titre: *Rituale Romanum Pauli V Pont. Max. Jussu editum*. Du même ouvrage on trouve à Lyon trois éditions in-12° 1680 (B.N. Paris 12° B 16747), et Bordeaux, Bibl. Mun. 12° T 37 98), puis 1698 (B.N. Paris 12° B 16749).

(2) Racine, *Œuvres*, GEF, t. IV, pp. 623-624.

(3) Il s'agit du manuscrit 120, *La Vie de feu Messire Nicolas Pavillon, évêque d'Alet*, et du ms. 106, *Remarques/ sur/ Diverses matières théologiques/ ou/ Critique Du/Rituel d'Alet/* par Mr de Barcos (pp. 1-219). Pour ne pas multiplier inconsidérément les notes, nous placerons les références à ces manuscrits entre parenthèses immédiatement après chaque citation sous les signes respectifs P.-R. ms. 120 et P.-R. ms 106. De même les références, au Rituel d'Alet, *ed. princeps*, seront données sous le sigle R.A. suivi de l'indication de partie et de pagination.

(4) *Rituale Romanum*, *éd. cit.*, septième page (non paginée).

(5) J. Mesnard, « Martin de Barcos et les Disputes internes de Port-Royal », et B. Chédozeau, « La Spiritualité de M. de Barcos, abbé de Saint-Cyran », dans *Chroniques de Port-Royal*, n° 26-27-28 (années 1977-1978-1979), respectivement pp. 73 et 95.

(6) Dans l'*Abrégé de l'Histoire de Port-Royal*, Racine précise qu'en 1661, après vingt-deux ans d'épiscopat à Alet, Pavillon était « regardé comme le Saint Charles de l'Eglise de France » (*éd. cit.*, t. IV, p. 540).

(7) J. Vanuxem, « Les « Tableaux sacrés » de Richeome et l'iconographie de l'Eucharistie chez Poussin », dans les *Actes du Colloque N. Poussin*, Ed. du CNRS, Paris, 1960, pp. 151-162. Les deux séries des Sacrements de Poussin sont reproduites dans J. Thuillier, *Tout l'œuvre peint de Poussin*, Paris, 1974.

(8) B. Dorival, « La Cène (1678) de Jean-Baptiste de Champaigne », dans *Bulletin de la Société de l'Histoire de l'Art français*, 1976, Paris, 1978, pp. 99-110.

(9) Voir notamment le très beau Christ en croix, vraisemblablement inspiré de Philippe de Champaigne, à la p. 126 de: J. de Palafox de Mendoza, *De la/ connoissance / de la bonté/ et de la miséricorde/ De Dieu,/ De nostre misère, et de nostre/Foiblesse./*, Paris, Savreux, 1660.

(10) De celles-ci nous connaissons une 2^e édition (Paris, Savreux, 1670), une édition lyonnaise de 1676, une 4^e édition à Paris (1678) et au moins deux éditions posthumes (Paris, 1719 et 1724).

(11) B.N. Paris, ms. n.a.f. 4333, f° 210 v°.